

**N° 6463<sup>7</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

---

**PROJET DE LOI**

**fixant les conditions et modalités selon lesquelles  
le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration**

\* \* \*

**DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT**

(24.2.2015)

Par dépêche du 19 janvier 2015, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'un amendement au projet de loi sous objet, adopté le même jour par la Commission de la fonction publique et de la réforme administrative.

L'amendement était accompagné d'un commentaire.

Le Conseil d'État partage le souci de la commission parlementaire et propose à cet effet, pour des raisons de clarté, de libeller l'alinéa 3 de l'article 1er comme suit:

„Elles ne s'appliquent pas aux fonctionnaires stagiaires, aux employés de l'État stagiaires, ou aux agents stagiaires des établissements publics assimilés aux fonctionnaires de l'État.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 février 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

